

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°17

(Mise en ligne le 15/11/2019)

Réunion du : Jeudi 14 Novembre 2019

Président : M. AICARDI Francis

Présents : MM. DEDEBANT Guy, GOSMAR Christian

Excusés: MM. CARAMANOLIS Georges, CASELLA René, GAGLIANO Jean Pierre,

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de <u>SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification</u> de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de 50 Euros.

6 9 0

INFORMATIONS

• Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

Rappel aux Dirigeants de Clubs

L'« annexe à la feuille de match papier »qui permet à l'un des deux clubs :

- a) d'inscrire des réserves
- b) d'inscrire des observations d'après match
- c) d'inscrire des réserves techniques

doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.

Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match. L'original sera joint à la feuille de match.

■ La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. - Réserves d'avant match

8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

- 2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
- 3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence

2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF

« Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. - Feuille de match

1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, U20 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2 seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. - Feuille de match

7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée. De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article - 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement

Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans

U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18 U18 : joueurs de catégories U18, U17 U17 : joueurs de catégories U17, U16 U16 : joueurs de catégories U16, U15

U15 : joueurs de catégories U15, U14

U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement

Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement

U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	DATE TERRAIN		CATEGORIE	
07/06/2020	EYGUIERES	SC EYGUIERES	U14-U15	
06/06/2020	HONNEUR EYGUIERES	SC EYGUIERES	U10-U11-U12-U13	
13/06/2020	HONNEUR EYGUIERES	SC EYGUIERES	U6-U7-U8-U9	

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de **50 euros**, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'**Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence** « Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22022285	FEMS A 8	09-nov-19	SALON BEL AIR FOOT	FC COTE BLEUE	FC COTE BLEUE	30 €	14€	44 €
22141638	U11/2	09-nov-19	AS ROGNAC	AS NORD AIX	AS NORD AIX	30 €	14€	44 €
22147529	U10/2	09-nov-19	US PELICAN	AS LANCON DE PROVENCE	AS LANCON DE PROVENCE	30 €	14€	44 €
21809610	U20 D1	10-nov-19	ASC VIVAUX SAUVAGERE	US 1ER CANTON	ASC VIVAUX SAUVAGERE	30 €	14€	44 €
22141413	U11N2	09-nov-19	AAS VAL ST ANDRE	US FARENQUE	US FARENQUE	30 €	14€	44 €
22147722	U10N2	09-oct-19	CA PLAN DE CUQUES	CASSIS FC	CASSIS FC	30 €	14€	44 €
22141155	U11N1	09-nov-19	US PUYRICARD	AIX UCF	AIX UCF	30 €	14€	44 €
22147527	U10N2	09-nov-19	ES ENTRESSEN	O. MALLEMORT	O. MALLEMORT	30 €	14€	44 €
21808021	SENIORS D4	10-nov-19	SC KARTALA	FC SEPTEMES	FC SEPTEMES	30 €	14€	44 €
21811753	U17D2	10-nov-19	ASC VIVAUX SAUVAGERE	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	14€	44 €
22129679	U13/2	09-nov-19	FC ROUSSET SVO	AS SIMIANE COLLONGUE	AS SIMIANE COLLONGUE	30 €	14€	44 €
22129791	U13/2	09-nov-19	AS MARTIGUES SUD	FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	AS MARTIGUES SUD	30 €	14€	44 €
22147470	U10/1	09-nov-19	AC ARLES	FC MARTIGUES	AC ARLES	30 €	14€	44 €
22141642	U11/2	16-nov-19	AS NORD AIX	US EGUILLES	AS NORD AIX	30 €	14€	44 €



MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES	
30/11/2019	U7	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / US MICHELIS	
30/11/2019	U7	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / 5 AVENUE LONGCHAMP	
21/12/2019	U12	MICHELIER	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC AIR BEL	
23/12/2019	U12	MICHELIER	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC AIR BEL	
07/12/2019	VETERANS	SEVAN	CS MONTOLIVET BL / CS MONTOLIVET BL	
24/11/2019	U15	AUBAGNE BONNEL	AUBAGNE FC / FC MARTIGUES	

RECTIFICATIF

DOSSIER N° 21816043 – US TRETS / US VENELLES (U14 D2 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements annule le dossier dans son ensemble et il faut lire :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club US TRETS

Attendu que suite à la non transmission de la feuille de match par le club US TRETS

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club US TRETS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US TRETS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US TRETS

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match au vu du mail du club US TRETS tel que :

US TRETS (un) 1

US VENELLES (un) 1

DOSSIERS

DOSSIER N° 21804151 – AS SIMIANE COLLONGUE / JS PENNES MIRABEAU (Seniors D1 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS SIMIANE COLLONGUE (le 12.11.2019 à 13H43)

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS SIMIANE COLLONGUE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS SIMIANE COLLONGUE

DOSSIER N° 21805497 – US FARENQUE / US PELICAN (Seniors D3 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club US FARENQUE portant sur la participation et la qualification de tous les joueurs du club US PELICAN certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus d'une rencontre dans les 24 heures ou dans les 2 jours consécutifs pour la dire recevable au sens de l'article 186 des R.G de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de matches :

JS PENNES MIRABEAU / US PELICAN en catégorie Vétérans à 11 du 02-11-2019

SC ST CANNAT / US PELICAN en catégorie Vétérans à 8 du 02-11-2019

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.

Attendu que le club US PELICAN n'est pas en infraction avec l'article 215 des R.G de la FFF.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club US FARENQUE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US FARENQUE

DOSSIER N° 22022010 - US PELICAN / AC ARLES (U15 Féminines à 8 D1 du 09-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club AC ARLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AC ARLES pour en porter bénéfice au club US PELICAN

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club AC ARLES et à créditer au compte club US PELICAN

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC ARLES (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC ARLES

DOSSIER N° 22022351 - FC ROQUEFORT LA BEDOULE / FC AIXOIS (Féminines Seniors à 8 D1 du 09-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club FC ROQUEFORT LA BEDOULE

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club FC AIXOIS (Récidive)

Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club FC AIXOIS

DOSSIER N° 21809478 – USC MINOTS DU PANIER / BERRE SC (U20 D1 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que le club USC MINOTS DU PANIER a utilisé la même tablette pour deux rencontres successives ce qui rend impossible l'enregistrement des informations d'après match.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USC MINOTS DU PANIER

Informe le club USC MINOTS DU PANIER qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USC MINOTS DU PANIER



DOSSIER N° 21809480 - CA PLAN DE CUQUES / USPEG (U20 D1 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA PLAN DE CUQUES (le 12.11.2019 à 17H54)

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte CA PLAN DE CUQUES (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte CA PLAN DE CUQUES

DOSSIER N° 21820465 – FC ST VICTORET / SO SEPTEMES (U20 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ST VICTORET (le 12.11.2019 à 19H07)

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte FC ST VICTORET (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte FC ST VICTORET

DOSSIER N° 22146301 – SC CAYOLLE / ATHLETICO MARSEILLE (Coupe Francis Pons du 09-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ATHLETICO MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE

DOSSIER N° 21810580 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / FC SEPTEMES (U18 D2 du 09-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club FC SEPTEMES portant sur la qualification et la participation des joueurs HASSANI Omar et DJAFARI Abderraouf du club US CHEMINOTS GDE BASTIDE, joueurs non licenciés le jour de la première rencontre pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des RG de la FFF.

Considérant que cette rencontre prévue initialement le 21-09-2019 et donné à rejouer suite aux intempéries qui avaient interrompu la rencontre.

Considérant que les joueurs HASSANI Omar, licencié le 02-10-2019 et DJAFARI Abderraouf, licencié le 30-10-2019 n'étaient pas qualifiés pour jouer la première rencontre le 21-09-2019.

Attendu que le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE **est** en infraction avec l'article 120 des RG de la FFF et 17 des RS du District de Provence.

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club US CHEMINOTS GDE BASTIDE pour en porter le bénéfice au club FC SEPTEMES

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte US CHEMINOTS GDE BASTIDE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

DOSSIER N° 21811747 – ES VITROLLES / E. MINOTS DU PANIER (U17 D2 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposé par le Président du club ES VITROLLES portant sur la qualification et la participation des joueurs du club USC MINOTS DU PANIER « titulaire d'une licence frappée du cachet mutation, ont mutés hors périodes normales alors que le règlement limite à 2 la participation de joueurs mutés hors période » pour la dire **irrecevable** au sens de l'Article 187-1 des RG de la FFF (non nominative).

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES (FMI)

Informe le club ES VITROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club ES VITROLLES

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES VITROLLES

DOSSIER N° 21812199 – MARIGNANE GIGNAC FC / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D1 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIGNANE GIGNAC FC (le 12.11.2019 à 13H00)

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte MARIGNANE GIGNAC FC (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte MARIGNANE GIGNAC FC

DOSSIER N° 21813031 - MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / SMUC (U16 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (Récidive)

Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE

DOSSIER N° 21812897 – ES VITROLLES / FC ROUSSET SVO (U16 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES

Attendu que le club ES VITROLLES a utilisé la même tablette pour deux rencontres successives ce qui rend impossible l'enregistrement des informations d'après match.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES

Informe le club ES VITROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES VITROLLES



DOSSIER N° 21814274 – CAM PHENIX / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CAM PHENIX

Informe le club CAM PHENIX qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CAM PHENIX

DOSSIER N° 21814802 – US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / AS STE MARGUERITE (U15 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE (le 12.11.2019 à 19H44)

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte US CHEMINOTS GDE BASTIDE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte US CHEMINOTS GDE BASTIDE

DOSSIER N° 21814673 – AUBAGNE FC / EUGA ARDZIV (U15 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club EUGA ARDZIV

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC

Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC

DOSSIER N° 21814277 – E. MINOTS ST JUST / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club E. MINOTS ST JUST (Récidive)

Informe le club E. MINOTS ST JUST qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club E. MINOTS ST JUST

DOSSIER N° 21813880 – ES PORT ST LOUIS DU RHONE / AS COUDOUX (U15 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier



Pris connaissance du rapport de l'officiel

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE

Informe le club ES PORT ST LOUIS DU RHONE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE

DOSSIER N° 21814276 – AS LA BOMBARDIERE / PHOCEA CLUB (U15 D2 du 10-11-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814144 – ES VITROLLES / MARIGNANE GIGNAC FC (U15 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES

Attendu que le club ES VITROLLES a utilisé la même tablette pour deux rencontres successives ce qui rend impossible l'enregistrement des informations d'après match.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES

Informe le club ES VITROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES VITROLLES

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match au vu du mail du club ES VITROLLES tel que :

ES VITROLLES (zéro) 0

MARIGNANE GIGNAC FC (seize) 16

DOSSIER N° 22146264 – GARDANNE BIVER FC / SMUC (Coupe Max Crémieux du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

DOSSIER N° 22146268 – ES FOS / EC TREILLE SPORTS (Coupe Max Crémieux du 13-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club EC TREILLE SPORTS

Informe le club EC TREILLE SPORTS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club EC TREILLE SPORTS

DOSSIER N° 21816183 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / SC AIR BEL (U14 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courrier du club SC AIR BEL

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC AIR BEL

Informe le club SC AIR BEL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC AIR BEL

DOSSIER N° 21816186 – MARSEILLE LA SOUDE / AS GEMENOS (U14 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

Informe le club MARSEILLE LA SOUDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 21816121 – FCL MALPASSE / JO ST GABRIEL (U14 D2 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club JO ST GABRIEL portant sur la participation de tous les joueurs du club FCL MALPASSE certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match :

USPEG / FCL MALPASSE en catégorie U14D1 du 12-10-2019, il apparaît que les joueurs EL HOUARI Zinedine et GOMEZ Jean ont participé à la rencontre ci-dessus.

Attendu que le club FCL MALPASSE est en infraction avec l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION:

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club JO ST GABRIEL

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE

DOSSIER N°22100237 – FC COTE BLEUE / AS ROGNAC (Festival U13 du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission Technique (Pôle Foot Animation) afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs.

Pris connaissance du courriel du club AS ROGNAC

Attendu que le club FC COTE BLEUE est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte club FC COTE BLEUE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte du club FC COTE BLEUE

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match au vu du mail du club AS ROGNAC tel que :

FC COTE BLEUE (trois) 3

AS ROGNAC (zéro) 0

DOSSIER N°22086524 – MARSEILLE LA SOUDE / AS BUSSERINE (Challenge Louis Crouzet du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission Technique (Pôle Foot Animation) afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs.

Attendu que le club MARSEILLE LA SOUDE est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club MARSEILLE LA SOUDE pour en porter bénéfice au club AS BUSSERINE Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte du club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N°22086522 – ES PENNOISE / ES LA CIOTAT (Challenge Louis Crouzet du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission Technique (Pôle Foot Animation) afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs.

Attendu que le club ES PENNOISE est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES PENNOISE pour en porter bénéfice au club ES LA CIOTAT

Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte club ES PENNOISE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte du club ES PENNOISE

DOSSIER N°22086723 – SMUC / ST HENRI FC (Challenge David Garau du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission Technique (Pôle Foot Animation) afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs.

Pris connaissance du courriel du club SMUC

Attendu que le club SMUC est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte club SMUC (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte du club SMUC

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match au vu du mail du club SMUC tel que :

SMUC (neuf) 9

ST HENRI FC (deux) 2

DOSSIER N°22086691 – FC MIRAMAS / FC ST MITRE LES REMPARTS (Challenge David Garau du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission Technique (Pôle Foot Animation) afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs.

Attendu que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club FC ST MITRE LES REMPARTS Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte club FC MIRAMAS (Art. 23-7 des RS) Frais de dossier 14 € à débiter au compte du club FC MIRAMAS

DOSSIER N° 22086788 – FC ROUSSET SVO / AS PEYROLLES (Challenge LAGGIARD du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence. Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AS PEYROLLES a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AS PEYROLLES a fait participer le joueur DJERA Hamza alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club AS PEYROLLES est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION:

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS PEYROLLES pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES (Art.12-2 des RS) Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES

Le Président : Francis AICARDI

Sicarelin

